



Direction départementale
des territoires du Gers

**Arrêté N° 32-2020-04-17-003
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2019-07-01-001
portant agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-096-0003 en date du 15 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au système d'assainissement de l'agglomération d'Eauze ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-003 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-004 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-006 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-07-01-001 en date du 8 juillet 2019 prononçant l'agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU les conventions en dates respectives du 6 juin 2019, 12 juin 2019, 1^{er} août 2019, 19 novembre 2019 et 2 avril 2020 fixant les modalités de déversement des matières de vidanges prises en charge par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup dans les stations de traitement des eaux usées de Lectoure, Fleurance, Condom, Eauze et Auch ;

VU le courrier de M. Jérôme Laboup en date du 17 décembre 2019 sollicitant une modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée afin de porter celle-ci de 300 m³ à 1000 m³ ;

VU le courrier électronique de M. Jérôme Laboup en date du 27 mars 2020 présentant des pièces complémentaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que M. Jérôme Laboup n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier électronique du 15 avril 2020 ;

SUR proposition de Mme. la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 32-2019-07-01-001

Date de l'agrément : 8 juillet 2019

L'arrêté préfectoral n°32-2019-07-01-001 en date du 8 juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

EIRL Hydrocur Jérôme Laboup

N° SIRET : 85069743400015

Domicilié à l'adresse suivante : « Barèges » 32700 Marsolan

Article 3 : Objet de l'agrément

L'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Fleurance, Lectoure, Eauze, Condom et Auch.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers la filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marsolan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'État dans le Gers.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Gers, la Sous-Préfète de Condom, le maire de la commune de Marsolan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17/04/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires- Service Eau et Risques)
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.
